

A 2 S GRANDE RUE

Société par actions simplifiée (SAS)

Au capital de 1.000 €

Siege social : Siege social 184 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE 94130 NOGENT SUR MARNE

Les soussignés

Monsieur SAMITHAMBY RAVINTHIRANATH

Né le 11 avril 1990 à ERAVUR (SRI LANKA)

Demeurant 17 RUE DANIEL DIHET 93350 LE BOURGET

De Nationalité SRI LANKAISE

Monsieur SAMITHAMBY YASOTHARAN

Né le 15 mars 1993 à CHENKALADY (SRI LANKA)

Demeurant 17 RUE DANIEL DIHET 93350 LE BOURGET

De Nationalité SRI LANKAISE

Monsieur SAMITHAMBY UMASHANKAR

Né le 06 septembre 1985 à VANTHARUMOOLAI (SRI LANKA)

Demeurant 17 RUE DANIEL DIHET 93350 LE BOURGET

De Nationalité FINLANDAISE

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE PRESIDENT

ARTICLE 1 - FORME

- Il est formé, entre les soussignés, une Société par actions simplifiée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L.227-1 et suivants du code du commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLES 2 - OBJET

- La société a pour objet toutes opérations commerciales se rapportant directement ou indirectement aux activités sous toutes ses formes, ainsi que toutes prestations complémentaires à cet objet, en France ou à l'Etranger. Egalement, la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, le financement, la valorisation, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de toute activité.

- Alimentation générale.

- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques et économiques, susceptibles de faciliter directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

- La dénomination de la société est **A 2 S GRANDE RUE**

- Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée, ou suivie, des mots : "S.A. S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **184 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE 94130 NOGENT SUR MARNE**

S.R.
S.Y.
S.U.

- Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'une ville limitrophe par simple décision de la présidence sous réserve de ratification pour la prochaine assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

- La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99 ans) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL ACTIONS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

- Le capital social est constitué par les apports suivants :

Monsieur SAMITHAMBY RAVINTHIRANATH	.500 €
Apporte la somme de .500 €	
Monsieur SAMITHAMBY UMASHANKAR	.250 €
Apporte la somme de .250 €	
Monsieur SAMITHAMBY YASOTHARAN	.250 €
Apporte la somme de .250 €	
Soit au total la somme de	<u>1.000 €</u>

à la banque «
sis à :

»Agence

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

- A la constitution du capital de la société, le capital social est fixé à mille euros (1.000 €). Il est divisé en 100 actions soit dix euro (10 €) l'action, libérées et souscrites en totalité est attribuées aux actions en proportion de leurs apports soit

Monsieur SAMITHAMBY RAVINTHIRANATH	50 actions
détient 50 % des actions numérotées de 001 à 050	
Monsieur SAMITHAMBY UMASHANKAR	25 actions
détient 25 % des actions numérotées de 051 à 075	
Monsieur SAMITHAMBY YASOTHARAN	25 actions
détient 25 % des actions numérotées de 076 à 100	

Total du nombre de actions composant le capital social 100 actions.

- Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1996, les soussignés déclarent expressément que les actions sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Les actionnaires ont décidé à l'unanimité de ne pas recourir aux commissaires aux comptes pour l'évaluation des apports en nature.

S.R.
S.Y.
S.U.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

- Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des actions, conformément aux dispositions des articles 61,62,63, de la loi du 24 Juillet 1996 et des articles 47,48 et 49 du décret du 23 mars 1967 proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductibles à la souscription des nouvelles actions non souscrites, elles seront attribuées à titre réductible aux actionnaires qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leurs actions de capital et dans la limite de leur demande.

En cas d'une augmentation du capital en numéraire, les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles actions, non souscrites, elles seront attribuées à titre réductible aux actionnaires qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leurs actions de capital et dans la limite de leur demande.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

- Les actionnaires peuvent être représentées par des titres négociables.

- Le titre de chaque action résultera des présents statuts dont un exemple sera remis à chaque actionnaire, et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des présidents pourra être délivré à l'actionnaire sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBLE DES ACTIONS USUFRUIT

- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires d'une action indivise, héritiers ou ayant cause d'un actionnaire décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

- Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu copropriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ou il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLES 11 - DROIT DES ACTIONS

- Chaque action sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre des actions existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

- La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital, sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 12 - RESPONSABLE LIMITEE DES ACTIONNAIRES

- Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

- Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribuée, sans leur consentement.

ARTICLE 13 - ADHESION AU STATUTS

- Les droits et obligations attachés aux actions suivants ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

- La propriété d'une action emporte plein droit d'adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des actions.

S.R
S.Y
S.U

ARTICLE 14 - COMMUNICATIONS AUX ACTIONNAIRES

- Les actionnaires ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de loi du 24 Juillet 1967.

ARTICLE 15 - CONVENTION AVEC LA SOCIETE

- Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un des présidents ou actionnaires directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 - CESSION DES ACTIONS FORME

- Dans tous les cas ou la cession des actions est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

- La cession est rendue responsable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ses formalités, et en outre, conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE, OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

- En cas de décès d'un actionnaire, la société sera dissoute et liquidée, conformément aux stipulations de l'article 36 ci-dessous, et le boni de liquidation sera réparti entre les actionnaires survivants et les ayants droits de l'actionnaire décédé, proportionnellement à leurs actions.

ARTICLE 18 - CESSION ENTRE ACTIONNAIRES

- La cession devra être soumise à l'agrément des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.
- Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des actionnaires si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification susvisée, le consentement à la cession ou à la transmission sera acquis.

ARTICLE 19 - CESSION A DES TITRES

- Les actions peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avant le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.
- Le projet de cession est notifié à la société à chacun des actionnaires.
- Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera acquis.

ARTICLE 20 - NANTISSEMENT

- Lorsqu'un actionnaire à l'intention de donner ses actions en nantisements, il devra en viser la société par lettre recommandée.
- Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, al. 1 et 2, de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des actions nanties.
- Selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de déduire son capital.

S.R.
S.Y.
S.U.

ARTICLE 21 - REALISATION FORCEE SUR SAISIE

- La réalisation forcée des actions, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres actionnaires ont donné leur consentement, doit préalablement être notifié au moins avant la vente aux actionnaires et à la société. Les actionnaires peuvent, dans ce délai, décider de la dissolution de la société ou l'acquisition des actions dont la valeur sera fixée par expert désigné par le Président du Tribunal de commerce.
- Si la vente a eu lieu, les actionnaires ou la société peuvent exercer dans le délai de cinq jours à compter de la vente, la faculté de substitution emporte l'agrément de l'acquéreur.

TITRE III PRESIDENCE DECISIONS COLLECTIVES

- La société est administrée par un ou plusieurs présidents pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.
- Si une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue les actionnaires seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS

- La durée des fonctions des présidents est indéterminée.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DES PRESIDENTS

- Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserves des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.
- Toutefois, si l'acte accompli par le président ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances.
- En cas de pluralité des présidents, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un président aux actes d'un autre président est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont connaissance.
- Dans les rapports avec les actionnaires, le président dispose de pouvoirs les plus étendus pour opérations entrant dans l'objet social, sous réserve des actes qui lui sont expressément interdits par la loi.
- Le président est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour l'objet déterminé, toutes délégations générales lui est interdites. Il ne pourra être constitué hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens de la société, qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée au président par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité de simple.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DES PRESIDENTS

- Les présidents sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée des mandats, ils ne pourront accepter aucun poste de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des actionnaires.
- Sous leur responsabilité, les présidents peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par les mandataires de leur choix pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.
- Les présidents sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée des mandats, ils ne pourront accepter aucun poste de président, de Président, ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des actionnaires.

S.R.
S.Y.
S.U.

- Sous leur responsabilité, les présidents peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par les mandataires de leurs choix pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES PRESIDENTS

- Les présidents ne contractent pas, à la raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leurs gestions, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et les articles 45 et 46 du décret 23 Mars 1967.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES PRESIDENTS

- Chaque président a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe ou proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des actions, il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

- En outre chacun des présidents a droit à un salaire en rémunération d'une fonction technique exercées dans la société et distincte

de la tâche assumée dans le cadre de mandat de président qui sera fixé ultérieurement par décision collective ordinaire des actions et maintenu jusqu'à nouvelle décision, le président prendra action au vote.

ARTICLE 27 - CESSION DES FONCTION DE PRESIDENTS

- Les présidents sont révocables à tous moments pour de justes motifs, par décision des actionnaires représentant plus de la moitié du capital, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du Juillet 1966.

- Les présidents peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les actionnaires six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

- S'il n'existe qu'un seul président, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce président, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant que les actionnaires décident, un ou plusieurs nouveaux présidents, celui ou ceux restant en fonction continue seuls (s) à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

ARTICLE 28 - FORME DE DECISIONS COLLECTIVES

- Les décisions collectives, à l'exemption de l'approbation annuelle des comptes, résultant, aux choix du présidents, la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 Mars 1967, pour les assemblées, les actions sont convoquées, conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 Mars 1967, au siège social de la société ou dans un autre lieu de la même ville.

- Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

- En outre, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

- Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

- Les assemblées sont présidées par le président.

S.R.
S.Y.
S.U.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRE"

- A l'exemption des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLES 30 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

- Les modifications des statuts sont décidées par les actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

- Toutefois, les actionnaires peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou commandité simple, ou par actions.

ARTICLE 31 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

- Le contrôle des actions, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

- Un commissaire aux comptes pourra, éventuellement, être désigné par décision ordinaire des actionnaires pour une durée de trois exercices les conditions fixées à l'article 65 de la loi du 24 Juillet 1996 et au décret du 12 août 1969.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL INVENTAIRE

- Chaque exercice commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante. (31 décembre 2024).

- Les actes accomplis par la société et repris par elles seront rattachés à cet exercice.

- A la clôture de chaque exercice, les présidents dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et passif existants à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et du bilan.

- Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le rapport prévu par l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

- Ils convoquent une assemblée générale des actionnaires, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 34 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

- Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance constituent des bénéfices nets.

- Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- Cinq pour cent (5%), au moins, pour constituer le fond de réserve légale.

- Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

S.R.
S.Y.
S-U

- Et le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation ont prévu par l'ordonnance n° 67 693 du 17 Août 1967.
- Le solde est répartie à titre de dividende entre les actionnaires présidents proportionnellement au nombre d'action appartenant à chacun d'eux.
- Toute fois les actionnaires peuvent sur la proposition de la présidence reporter à nouveau ou effectuer à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination tout ou parti de l'action leur revenant dans les bénéfices.
- Les pertes s'il en existe, sont supportées par les actionnaires proportionnellement au nombre de actions leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puissent en être tenu au-delà du montant des actions.

ARTICLE 35 - AVANCES EN COMPTE COURANT

- La société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en compte courant les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts des délais de préavis pour retrait des sommes, etc., sont arrêtées, dans chaque cas par accord entre la présidence et les intéressés, les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 24 Juillet 1966 seront observées.

TITRE V

DISSOLUTION LIQUIDATION TRANSFORMATION CONTESTATION

ARTICLE 36 - CAUSE DE DISSOLUTION

- La société n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des actionnaires, mais le décès de l'un d'entre eux entraînera la dissolution et la liquidation de la société. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de société devient inférieur au quart du capital social il serait fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

- La liquidation, qu'elle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions des articles 390 et 418 du 24 Juillet 1966 ainsi que des articles 266 à 288 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

- La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.
- La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des actions.
- La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 39 - FUSION ET SCISSION

- La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente soit une fusion, soit une fusion scission conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

- Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'il sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou en cours de sa liquidation soit entre actionnaires, la présidence, les liquidateurs et la société soit, entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actionnaires mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

S.R.
S.Y.
S.U.

- A cet effet, chaque actionnaire nommera un arbitre et un troisième sera nommé d'un commun accord. Si l'un des actionnaires se refuse ces nominations, les trois arbitres seront nommés par ordonnance du Président du tribunal de commerce du siège social statuant en référence à la demande de l'autre actionnaire, huit jours après une mise en demeure infructueuse. Le tribunal ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires, il statuera comme compositeur en dernier ressort. Les honoraires des arbitres seront supportés également par les actionnaires.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES
ARTICLE 41- PUBLICATIONS

- Tous pouvoirs sont donnés aux présidents pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 42 - FRAIS

- Tous les frais, droits et honoraires concernant la constitution

Fait à LE PERREUX SUR MARNE
Le 01/10/2024

En cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposer au siège social, conformément à la loi, et une copie certifiée conforme étant remise en outre à chaque actionnaire.

SAMITHAMBY RAVINTHIRANATH



SAMITHAMBY YASOTHARAN



SAMITHAMBY UMASHANKAR

